

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018, VOIRIE LOCALE

Condition de base

La contribution gouvernementale versée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) est accordée pour l'amélioration de routes, de ponts et autres ouvrages d'art sous juridiction municipale. Les activités d'entretien ne sont pas admissibles.

Nature des travaux

Type de travaux	Description
Réfection	Les travaux et les frais inhérents admissibles visant à remettre en état l'infrastructure, sauf l'entretien courant d'un équipement ou de la route.
Amélioration	Les travaux et les frais inhérents admissibles visant à améliorer la sécurité ou la fonctionnalité de l'infrastructure, sauf l'entretien courant d'un équipement.
Remplacement	Les travaux et les frais inhérents admissibles dans le but de reconstruire une infrastructure routière ou certaines composantes.

Cas particuliers

Requérant	Description
MRC	Les travaux et les frais inhérents admissibles sont uniquement ceux destinés à desservir les résidents permanents des localités situées dans les territoires non organisés sous la juridiction de la MRC (Réf. : décret 609-2014).
Villages nordiques	Des infrastructures, des travaux ou des dépenses adaptés à la situation particulière de ces régions pourront être exceptionnellement reconnus admissibles (Réf. : décret 609-2014).

Travaux et frais inhérents admissibles

1. Tout ouvrage de terrassement, de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée.
2. Tout remplacement de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre.
 - N'inclut pas la réparation de ponceaux, puisqu'il s'agit d'entretien.
3. Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route tel que l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation, ainsi que le marquage lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement (cette liste n'est pas exhaustive).
 - Inclut les glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais.
 - L'idée essentielle est l'amélioration de la sécurité. Si une intervention a pour but une amélioration substantielle de la sécurité, cette intervention est admissible. Ainsi, la « mise aux normes » est une activité admissible puisqu'il y a amélioration de la sécurité sur le réseau.
 - Exclut tout ouvrage de débroussaillage, d'enlèvement d'animaux morts ou de cailloux ou toute autre activité de nature non permanente.

4. Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement des bordures, des accotements et des murs de soutènement.
5. Tout ouvrage de drainage tel que la réfection de fossés et de ponceaux. De même, sont admissibles les égouts pluviaux et les bordures, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux.
 - Par la dernière précision, on cherche à éviter qu'une municipalité utilise les égouts pluviaux en tant qu'égouts sanitaires.
6. L'amélioration de voies cyclables situées sur le réseau routier municipal, incluant la signalisation (délinéateurs, marquage, feux lumineux).
 - N'inclut pas les pistes cyclables construites hors du réseau routier (parc, terrain privé, etc.).
7. Tous les frais liés à un déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres services publics nécessaires à la réalisation immédiate des travaux.
8. Toute réfection ou tout remplacement de ponts et autres ouvrages d'art, du système structural, du tablier, des éléments de fondation, du platelage, des éléments du tablier, de joints de dilatation, d'appareils d'appui.
9. Toute stabilisation et correction de talus.
10. Tous les frais de surveillance des travaux admissibles.
11. Tous les frais de laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux utilisés pour effectuer les travaux admissibles.
12. Tous les frais de préparation des plans et devis pour la réalisation des travaux admissibles et programmés.
13. Les taxes nettes sur les travaux admissibles (le montant admissible ne comprend pas la remise de taxe à la municipalité).

Travaux et frais inhérents non admissibles

1. Les dépenses pour des travaux effectués avant le 1^{er} janvier 2014 ne sont pas admissibles.
2. Tout travail manuel de rapiécage à l'enrobé et de rapiécage au matériau granulaire.
3. Tout travail de scellement de fissures d'un revêtement de chaussée en enrobé.
4. Tout travail de balayage et de nettoyage de la chaussée.
5. Tout travail de grattage et de mise en forme d'une chaussée ou d'un accotement en matériaux granulaires.
6. Tout travail de marquage, s'il s'agit d'entretien (sauf lorsqu'il est question de nouveau pavage et que le marquage des lignes est inclus à l'intérieur de ces travaux).
7. Tout achat et épandage d'abat-poussière.
8. Tout travail de nettoyage de fossés, de décharges, de ponceaux, de conduites, de regards, de puisards et de rigoles.
9. Tout travail de réparation de ponceaux de moins de 4,5 mètres, de regards, de puisards, de conduites et de rigoles.
10. Tout travail de réparation et de remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures et de réparation ou d'ajustement de bordures.
11. Tout travail de réparation des surfaces gazonnées, d'engazonnement, de tonte de gazon, de débroussaillage, de fauchage, d'enlèvement de débris, d'empierrement et d'abattage ou émondage d'arbres.
12. Tout ouvrage concernant les équipements municipaux tels que les édifices municipaux, les stationnements, les haltes routières municipales, les sites touristiques, les aqueducs et les égouts sanitaires, les trottoirs, l'éclairage routier, l'embellissement et la signalisation des rues.

- Pour les trottoirs, l'éclairage routier et la signalisation des rues, encore une fois, s'il s'agit de travaux qui peuvent contribuer à améliorer la sécurité du réseau routier d'une manière substantielle, les travaux peuvent être admissibles.
13. Tout travail de réparation et de remplacement de feux de circulation et de massifs de fondation, de remplacement de panneaux de signalisation et de réfection du marquage.
 14. Tout achat et pose de pavé préfabriqué utilisé comme matériau pour la chaussée, l'accotement ou les trottoirs.
 15. Traverse de piétons reliant deux rues.
 16. Toutes études pour l'établissement d'un plan d'intervention en voirie locale.
 17. Tous les frais de financement engagés par la municipalité pour l'exécution des travaux subventionnés.
 18. Tous les frais d'administration de la municipalité : salaires du personnel de bureau, secrétaire-trésorier, gérant et frais de fournitures de bureau.
 19. Tout achat de terrains ainsi que tous les frais liés à l'expropriation nécessaire à la réalisation immédiate des travaux subventionnés ainsi que les frais d'arpentage s'y rattachant.
 20. Tous les frais juridiques.
 21. Tous les frais liés à des travaux effectués en régie, à savoir :
 - les frais d'utilisation de la machinerie;
 - l'achat des matériaux utilisés;
 - la location d'équipement;
 - le salaire des employés municipaux ou des employés engagés à forfait.
 22. Tous les frais liés à la location de machinerie ou d'équipement.
 23. Toute taxe qui serait éventuellement remboursée (la partie de la taxe sur les produits et services [TPS] pour laquelle la municipalité reçoit déjà un remboursement).